



**Dénomination sociale:** « RUBIS ENERGIE DJIBOUTI » S.A.S.U

**Date de la modification:** 24/06/2018

**N° d'immatriculation au registre analytique :** 11900/B/SASU

**Nature de la modification :** ACTE RECTIFICATIF

**Objet de la modification :** APPROBATION DU BILAN ET DES COMPTES/ MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DES STATUTS/MISE A JOUR DES STATUTS POUR L'INTEGRATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

- Suite au procès verbal des décisions de l'associé unique de la société « RUBIS ENERGIE DJIBOUTI » SASU en date du 22/05/2018 ont été approuvés, entre autre, les résolutions suivantes :

**1- APPROBATION DU BILAN ET DES COMPTES**

- Approbation des comptes et du bilan de l'exercice clos du 31 décembre 2017, faisant apparaitre un bénéfice d'un montant de **175 991 832 DJF**

Bénéfice au 31 décembre 2017	:175 991832 DJF
Report à nouveau créateur antérieur	: +52 447 409 DJF
Affectation à la réserve légale soit un bénéfice distribuable de	: -8 799 592 DJF
A titre de dividende à l'associé unique	: 100 000 000 DJF
Au Report à nouveau	: 119 639 649 DJF

**2- MODIFICATION DES CERTAINES ARTICLES DES STATUTS**

- **Article 15 - AUTRES DIRIGEANTS (nouvelle rédaction)**

**15-1** « Le président peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué..

Lorsque la personne (ou les) personne(s) portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

La durée du mandat de la personne(ou les) personne(s) portant le titre de directeur général ou de directeur Général délégué est fixée par le président dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle du mandat du président. Toutefois, en cas de décès, de démission ou de révocation du président, la personne (ou les)personne(s) portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué conserve(nt) son (leur) mandat jusqu'à la nomination du nouveau président.

La (ou les) personne(s) portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué peut être révoquée (s) à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président.

Le président fixe la rémunération éventuelle de la (ou les) personne(s) portant le titre de directeur général ou de

Directeur général délégué »

**15-2** Sans changement

➤ **Article 17 - COMPETENCE DE L'associé unique (nouvelle rédaction)**

« L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers, est seul compétent pour prendre les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social ;
- L'approbation des conventions intervenues entre le dirigeant et la société, lorsque le dirigeant n'est pas l'associé unique ;
- La nomination, rémunération et révocation du président ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- La modification des statuts ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- La fusion, scission apport partiel d'actifs, soumis au régime des scissions
- La dissolution de la société ;
- La transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- Le transfert du siège social ;
- L'autorisation des décisions du président, du directeur général ou du directeur général délégué respectivement visées aux articles 14-2 et 15-2 des statuts ;
- Toute opération sortant du cadre normal et habituel des activités de la société.

Toute décision de l'associé unique est adressée par le président au commissaire aux comptes ».

➤ **Article 20 nouvelle rédaction**

« Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif

Existant à cette date et établit et arrête les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et

L'annexe et le rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

Afin que le commissaire aux comptes puisse établir son rapport, les projets de compte et le rapport de gestion

Seront mis à la disposition des commissaires aux comptes par le président.

Ces documents sont également communiqués à l'associé unique par le président.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes,

Dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par

Décision de justice, et décide de l'affectation du résultat. »

**3- MISE A JOUR DES STATUTS POUR L'INTEGRATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL**  
**(Article 6 et 7 nouveaux)**

Suite à l'inscription au Registre du commerce et des sociétés détenu par l'ODPIC le **20/12/2015** de l'augmentation du capital de la société « **RUBIS ENERGIE DJIBOUTI** » S.A.S.U, les statuts de cette dernière a été mise à jour en conséquence comme suit :

➤ **Article 6 - Apports (nouvelle rédaction)**

« L'associé unique , la société WOODBARD Co. Ltd , société de Droit Mauricien , immatriculée sous le numéro 133402/C1/GBL au registre des sociétés Maurice( Registrar of Companies) , dont le siège social est située c/o interface International Ltd, 9eme étage, Raffles Tower, 19 Cybercity ,Ebene,Republique de Maurice, apporte à la société une somme de un million de francs Djibouti ( 1 000 000 DJF), correspondant au montant du capital social et à cent ( 100 ) actions d'une valeur nominale de dix milles francs Djibouti ( 10 000 DJF ) chacune souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme versée par l'associé unique, soit un million de francs Djibouti ( 1 000 000 DJF) ,a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation ,ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque pour le commerce de l'industrie Mer rouge ( BCIMR) sise place Lagarde, BP2122 Djibouti, en date du 29 septembre 2015.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 octobre 2015 , le capital social a été augmenté d'un montant de 999 000 000 DJF par émission de 99 900 actions nouvelles d'un montant nominal de 10 000 DJF chacune pour le porter de 1 000 000 DJF à 1 000 000 000 DJF. »

➤ **Article 7 - capital (nouvelle rédaction)**

« Le capital social est fixé à la somme d'un milliard de francs Djibouti (1 000 000 000 DJF).

Il est divisé en cent mille (100 000) actions, d'une valeur nominale de dix mille francs Djibouti (10 000 DJF) chacune. »